

AVIS DUMAIRE

RAPPEL REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT



En Référence :

- au Code Pénal et notamment son article R 26.15
- à la loi n° 92.1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit
- à l'arrêté n° 1859 du Préfet de la Drôme (1996) relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants et notamment ceux susceptibles de provenir :

- . des publicités par cris et par chants,
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétoscopes et électrophones,
- . des réparations ou réglages de moteur,
- . de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques) ne peuvent être effectués que de 7 heures à 20 heures les jours ouvrables et samedis. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

